

М. ...

Décision nº 2011-33 du 31 mars 2011

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manguement ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... communiquant à ce sportif, d'une part, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « *ADAMS* » – de l'Agence mondiale antidopage et lui rappelant, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 22 décembre 2008 et du 10 juin 2010, adressés par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... informant ce dernier de la décision du Directeur des contrôles de l'Agence de le maintenir sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 18 août 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 24 février, du 14 avril et du 22 juin 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 11 août 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, reçu le 13 août 2010 par cette fédération ;

Vu le courrier daté du 29 octobre 2010 de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, enregistré le 2 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu le courrier daté du 22 novembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ... régulièrement convoqué par une lettre du 16 février 2011, dont il a accusé réception le 18 février 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 31 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : - la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre]; - la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; - l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...) » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport »;

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. » ;

Considérant, d'une part, que par deux courriers recommandés datés des 14 mars et 22 décembre 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de judoka inscrit

sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 18 août 2009, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du troisième trimestre 2009, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 24 février et le 22 juin 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées des 24 février, 14 avril 2010 et 22 juin 2010, trois manquements – deux pour non transmission à l'Agence des informations le concernant, un pour absence à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé – à ses obligations de localisation ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par un courrier recommandé daté du 11 août 2010, dont cette dernière a accusé réception le 13 août 2010, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ...;

Considérant qu'antérieurement à la réception, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, des pièces du dossier constitué par l'Agence à l'encontre de M. ... pour manquement présumé de ce dernier à ses obligations de localisation, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération a décidé, le 22 juillet 2010, de suspendre provisoirement l'intéressé, à titre conservatoire, à compter de la notification de cette information à ce sportif, laquelle est intervenue le 23 juillet 2010;

Considérant que par une décision du 18 octobre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 novembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de quatre mois, ses obligations en matière de localisation; qu'il a expliqué ses manquements par la négligence dont il a fait preuve, ainsi que par les difficultés qu'il avait rencontrées pour remplir son formulaire et du

peu de temps dont il disposait pour ce faire ; qu'enfin, l'intéressé a indiqué avoir pris conscience de ses responsabilités et s'est engagé à les assumer ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : - la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre]; - la transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; - l'absence du sportif durant le créneau horaire d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. Le préleveur missionné à cet effet constate le manquement du sportif à l'issue de l'absence de celui-ci, à l'adresse ou au lieu indiqué, pendant une période continue de trente minutes durant le créneau horaire (...) » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. - Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...) » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'après avoir reçu un courrier daté du 18 août 2009 lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. ... n'a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage aucune information de localisation le concernant pour le troisième trimestre 2009 ; que, d'autre part, un premier avertissement lui a été notifié, par lettre recommandée datée du 24 février 2010, pour ne pas avoir communiqué les renseignements le concernant pour le premier trimestre 2010 ; que, par ailleurs, pour le deuxième trimestre 2010, l'intéressé s'est vu notifier, selon les mêmes formes et pour des raisons similaires, un deuxième avertissement ; qu'enfin, un troisième manquement a été constaté le 6 juin 2010, le préleveur missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage pour procéder à un contrôle individualisé ayant établi l'absence de ce sportif durant le créneau d'une heure aux date et adresse indiquées par ce dernier, conduisant à l'envoi d'un troisième avertissement ; qu'ainsi, la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer les manquements à son obligation de localisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard au statut de l'intéressé, judoka évoluant au plus haut niveau national et membre de l'équipe de France depuis plusieurs années, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance doit être portée à une durée de neuf mois ;

## Décide :

- Article 1<sup>er</sup> Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.
- Article 2 En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois de suspension déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 18 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.
- Article 3 Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 18 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées à l'encontre de M. ... en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.
- Article 4 La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ...
- Article 5 Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Judo Magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.
- Article 6 La présente décision sera notifiée à M. ... à la Ministre des Sports et à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de judo (IJF).